

Arrêt

n° 75 860 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Ngbandi. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

Votre oncle, militaire de Jean-Pierre Bemba avait fui en 2007 au Congo-Brazzaville. Le 4 janvier 2010, vous aviez rendez-vous avec votre oncle au Beach Ingobila car vous deviez lui remettre les faux documents -attestation de naissance- qu'il vous avait demandé. Vous avez été arrêté avec votre oncle au Beach et emmené à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous avez été maltraité et interrogé

à plusieurs reprises. Vous êtes accusé de falsifier des documents et de faire entrer au Congo les ennemis du pays, les infiltrés. La nuit du 8 janvier 2010, vous vous évadez avec l'aide d'un gardien. Vous êtes emmené chez l'oncle de votre collègue, dans le quartier de Bibois, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays. Le 5 mars 2010, vous quittez le Congo, à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 9 mars 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous dites craindre d'être arrêté par la police et d'être tué parce que vous êtes accusé de falsifier des documents et de faire entrer les ennemis du pays, les infiltrés (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, p. 11). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, p. 19). Or, après l'analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de penser qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour au Congo.

Tout d'abord, relevons que vous ne faites partie d'aucun parti politique, ni d'aucune association, vous dites juste avoir voté pour le MLC. Vous ne participez pas vraiment aux activités du parti, ni aux réunions, même si parfois vous alliez à des meetings (cf. rapport d'audition du 2^e août 2011, pp. 3, 4). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'est le MLC vous répondez « Mouvement libérateur du Congo un truc comme ça » (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, p. 3). Vous n'avez pas eu de problème en raison de votre préférence pour ce parti (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, p. 3). Vous déclarez que votre oncle vous avait uniquement demandé de faire une attestation de perte de pièces pour pouvoir franchir le contrôle au niveau du beach, aucune motivation de nature politique de ressort de vos dires. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. De plus, vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités nationales avant votre arrestation (audition du 23 août 2011, p. 18). Vous et votre famille n'avez jamais connu de réels problèmes dans votre quartier (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, p. 18).

Ainsi, il ne nous est pas permis de considérer qu'une personne présentant votre profil et ayant été impliquée de façon limitée dans les faits invoqués, risque les craintes mentionnées.

Ensuite, questionné sur votre oncle, la personne à la base des problèmes que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile, vous ne pouvez pas non plus dire ce qu'il en est de votre oncle, puisque la seule information que vous pouvez donner c'est qu'il a été transféré, à une date que vous ignorez, à Buluwu. Depuis votre famille n'a plus eu de nouvelles le concernant (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, p. 15).

De même, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre. Ainsi, vous vous êtes montré imprécis, vous dites que des policiers viennent en civil chez vous, interrogent votre mère et profèrent des menaces. Mais, vous ne savez pas combien de fois la police est passée pour vous chercher, vous ne pouvez pas dire combien de fois votre mère a été convoquée car vous ne lui avez pas demandé, et vous ne savez pas dire de quand date sa dernière convocation (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, pp. 12, 13).

Au vu des éléments ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution et que vous pourriez faire personnellement l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

Enfin, concernant votre père, militaire de Mobutu, vous déclarez que votre père n'a jamais été arrêté et vous n'invoquez pas une crainte à l'heure actuelle en lien avec la fonction de votre père (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, pp. 11, 18, 19).

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez deux documents. L'attestation de perte de pièces et l'attestation de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Ces seuls documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, estime que divers éléments l'empêchent de considérer la crainte invoquée comme fondée. Ainsi, elle relève le fait que le requérant ne fait partie d'aucun parti politique ni d'association et remet dès lors en cause le récit fondant la demande de protection internationale au vu du faible profil politique et de l'implication limitée du requérant dans les faits invoqués.

4.2. La partie requérante allègue, en substance, que la partie défenderesse n'a pas fait une analyse complète de son dossier dès lors qu'elle n'a pas examiné celui-ci sous l'angle des « *opinions politiques imputées* » alors qu'elle a aidé son oncle, militaire de J.P. Bemba, à entrer en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) en lui fournissant de faux documents et accusée de faire entrer des « *infiltrés* » dans le pays par ce biais. Elle invoque le profil politique de son oncle et l'ex-fonction de son père qui peuvent raisonnablement faire craindre que sa famille soit négativement étiquetée par les autorités en place. Elle joint de nouveaux documents à sa requête qui attestent des recherches à son encontre.

4.3. Le Conseil observe, pour sa part, que ni les faits invoqués ni le profil politique de l'oncle, ni la fonction de militaire du père du requérant ne sont remis en cause par la décision entreprise qui se contente de déduire qu'une personne n'ayant aucun profil politique affiché et qu'une implication limitée, mais non contestée, dans les faits présentés ne peut rencontrer les problèmes invoqués. Or, le Conseil estime, pour sa part, que la question qui se pose dans le présent dossier porte sur la crédibilité des dires du requérant couplé au profil politique de son oncle et de son père, autant de points qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

De plus, la partie requérante joint à sa requête plusieurs documents sous forme d'originaux, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT